



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production : Vosges

Question écrite n° 4454

Texte de la question

M Philippe Seguin appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'application aux producteurs de lait du département des Vosges de l'article 33 du règlement 857/84 de la Communauté économique européenne. Il souligne que, depuis l'instauration des quotas, les producteurs vosgiens demandent une référence globale égale à leur meilleure année de production (81, 82 ou 83) puisque le département, comme bon nombre de départements de la façade Est, avait été déclaré sinistre par arrêté ministériel de 1983. Or, à ce jour, le rattrapage n'a porté que sur 75 p 100 de l'écart entre la production cumulée de 1983 et la production cumulée de la meilleure année pour chacun des producteurs présents au 2 avril 1984. D'ailleurs, dans l'impossibilité de récupérer les litrages manquants, les producteurs vosgiens porteront les différends devant la Cour de justice et obtinrent le sursis à statuer sur les pénalités appelées par Onilait sur la campagne 1985-1986. La même Cour de justice, dans un jugement rendu le 28 avril 1988, reconnaissait explicitement la possibilité de prise en compte d'une autre année civile, à l'intérieur de la période 1981 à 1983, pour les producteurs dont la production laitière pendant l'année de référence retenue, a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels survenus avant ou pendant ladite année. Aussi les entreprises lorraines ont-elles renvoyé le questionnaire sur la campagne 1987-1988 non pas à partir de la référence qui leur a été notifiée par Onilait, mais à partir d'une référence reconstituée au 2 avril 1984. Cela se traduit par une différence de litrage, au niveau de la région, de 29 500 000 litres, dont environ un tiers pour les laiteries vosgiennes. Pourtant, lorsque, dernièrement, Onilait a notifié les pénalités, il n'a pas été tenu compte des chiffres que les laiteries leur ont fournis. En outre, il n'a été accordé aucun prêt de quotas pour permettre aux producteurs encore présents aujourd'hui, et qui n'avaient pas obtenu leur meilleure année, de pouvoir en bénéficier, comme cela avait été le cas en 1986-1987. Il lui demande donc les initiatives qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi peu conforme à l'équité.

Texte de la réponse

Reponse. - Au moment de la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, les entreprises ont présenté, à l'Office du lait, les demandes de références supplémentaires en faveur des producteurs victimes de calamités naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordait pour estimer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Dans ces conditions, il s'agissait de réduire de la façon la plus équitable possible les demandes exprimées. La méthode appliquée prenait en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983. Le règlement CEE no 857-84 (art 3) permet aux États membres d'adapter les quantités de référence pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitière a été réduite par des événements exceptionnels, et notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de façon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il était prévu que les producteurs en cause obtenaient, à leur demande, la prise en compte d'une année civile de référence, différente de celle qui a été retenue par l'État membre pour l'ensemble de ses producteurs, à l'intérieur de la période 1981 à 1983. Des difficultés climatiques majeures ont affecté les productions agricoles en France en 1983 ; elles ont conduit les autorités françaises ; elles ont conduit les autorités françaises à prendre des arrêtés interministériels reconnaissant des calamités naturelles dans 68 départements

metropolitains. Sur cette base, une procedure d'attribution de « supplements » de references aux producteurs sinistres a ete instituee conformement au reglement CEE no 857-84. La mise en place de ce dispositif a ete confiee a Onilait, dans le cadre de la mission fixe par l'article 1er du decret no 84-661 du 17 juillet 1984 relatif a la maitrise de la production de lait de vache et aux modalites de recouvrement d'un prelevement supplementaire a la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre tres important de demandes et les delais tres brefs, impartis pour les traiter, ont conduit les pouvoirs publics a suivre, dans un premier temps, une methode collective de determination et de repartition des supplements « calamites » ; elle a permis d'attribuer immediatement 40 p 100 a 65 p 100 des tonnages demandes par les laiteries. Cette procedure n'etait pas uniforme au niveau du departement, puisque la zone sinistree a pu etre definie commune par commune, grace aux criteres de reconnaissance de calamites naturelles definis par la reglementation. L'attribution de references supplementaires a un producteur etait subordonnee a une demande individuelle ecrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont ete chargees de centraliser les demandes et d'evaluer, dans des delais tres courts, un « volume theorique » de references, correspondant aux besoins exprimes. Elles ont ensuite ete chargees de repartir, entre les producteurs sinistres, le volume qui leur a ete attribue, selon les regles suivantes : aucun supplement n'est accorde aux producteurs ayant cesse la production laiteries, ou si la production 1983 etait le plus elevee que les productions 1981 et 1982 ; pour tous les supplements demandes par les producteurs, la laiterie etait invitee a verifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'etait pas a l'origine de la moindre production constatee en 1983. Par consequent, les producteurs, situes dans une zone ayant subi des calamites naturelles, etaient soit autorises a se prevaloir d'une annee de reference autre que celle retenue au niveau international (c'est-a-dire qu'ils pouvaient se referer a la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y pretendre, s'ils repondaient a l'un des trois criteres ci-dessus. Une procedure d'appel a ete etablie pour toutes les laiteries, de facon a satisfaire les besoins des producteurs sinistres qui subsistaient apres la premiere repartition. Cette procedure de recours a abouti a l'attribution de supplements « calamites » a des entreprises collectant dans certains departements non reconnus sinistres par arrete interministeriel, mais qui avaient subi des calamites climatiques importantes, attestees par des arretes prefectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production applique en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs veritablement sinistres, une reference « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des references qu'ils auraient abusivement utilisees a d'autres fins. A cet egard, la notice technique explicative adreesee par Onilait a toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, precisait clairement la maniere de repartir les volumes accordes, en attribuant « un supplement egal a la difference entre les livraisons de leur meilleure annee et leurs livraisons reelles 1983, aux seuls producteurs veritablement sinistres ». Apres ces attributions initiales aux acheteurs, la procedure d'appel ouverte par Onilait a conduit au reexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu beneficier, apres verification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de references supplementaires, portant ainsi le montant des corrections a pres de 335 000 tonnes. Au terme de cette procedure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques ont re= u des references supplementaires attribuees sur la base de criteres objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement a la finalite poursuivie par la reglementation communautaire. Des producteurs franc-comtois ont conteste cette approche et ont introduit un recours devant les tribunaux ; la cour de justice des communautes europeennes a repondu a la question prejudicielle, que lui avait posee le tribunal de grande instance de Besancon. Il appartiendra a ce dernier de se prononcer sur le fond, en appreciant la regularite de la methode suivie.

Données clés

Auteur : [M. S?guin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4454

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2949